

Assemblée communale ordinaire du 14 décembre 2017

Point 4

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

1. Introduction

Depuis le début 2016, une nouvelle banque de données de chiens AMICUS est utilisée. En ce qui concerne les données canines, AMICUS remplace la banque de données ANIS.

Avec l'introduction de AMICUS, les communes sont responsables du traitement des données de la personne et de l'adresse. Contrairement à l'ancien procédé, les détenteurs de chiens ne peuvent plus s'inscrire eux-mêmes dans la banque de données ou modifier leurs données, ils doivent laisser leur commune de domicile l'effectuer.

Les personnes qui détiennent un chien pour la première fois doivent également s'annoncer auprès de la commune de domicile. Ils seront enregistrés en tant que détenteurs de chiens et recevront un identifiant (ID) personnel.

Les détenteurs de chiens enregistrés peuvent ensuite faire pucer leur chien chez le vétérinaire. Celui-ci prend en charge l'enregistrement de l'animal sur AMICUS.

Le principe de la notification double est également nouveau: lors d'un changement de détenteur, les deux parties doivent activement confirmer le changement avec une "transmission" et une "prise en charge".

Cette seule adaptation demande la modification du règlement actuel qui a été adopté lors de l'Assemblée communale du 11 décembre 2008.

Le Conseil communal en profite également pour adapter quelques articles.

2. Détail des articles

2.1. Remplacement du mot "ANIS" par "AMICUS"

Le mot "ANIS" est remplacé par "AMICUS" dans les articles 2 al.2, 11 al. 4 et 15 al.2.

2.2. Article 7 al. 2 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse

A l'alinéa 2 de cet article, il est précisé que les restrictions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables aux chiens d'aide, ni aux chiens utilisés lors d'intervention.

2.3. Article 11 al. 3 Principe (redevances)

Cet article règle la perception de l'impôt sur les chiens. L'alinéa 3 mentionne que l'impôt est dû dans un délai de 6 mois à dater de la naissance du chien. Dans le règlement actuel, ce délai est de 3 mois.

2.4. Article 13 al. 1 Exonération

L'alinéa 1 de l'article 13 liste les catégories de chiens qui sont exonérés de l'impôt. Il s'agit des chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, ainsi que les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux. A la demande du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (cf. annexe), cette dernière catégorie a été ajoutée à cet alinéa.

3. Propositions

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter le règlement sur la détention et l'imposition des chiens.

Position de la Commission financière

En sa séance du 23 novembre 2017, la Commission financière propose d'accepter le règlement sur la détention et l'imposition des chiens.

Annexes

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

Préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires



Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux
Tél. 026 413 10 12
Fax 026 413 41 12
Courriel: commune@treyvaux.ch

REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

L'Assemblée communale

VU:

- La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3);
- Le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1);

Edicte:

CHAPITRE 1 - Objet

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

- ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.
- ² Il ou elle annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

- 1 La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.
- 2 Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

- 1 Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.
- 2 Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.
- 3 Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

- 1 Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié(e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.
- 2 Il peut, notamment :
 - a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
 - b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
 - c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service
 - d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne;
- b) ayant gravement blessé un animal;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

- 1 Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :
 - aux abords des bâtiments scolaires
 - à la place de sport "La Perrausa"
 - dans le cimetière
- 2 Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'intervention listées à l'art. 30 al. 2 LDCh

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

- 1 Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
- 2 Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

- 1 Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.
- 2 Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

- 1 Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.
- 2 La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Redevances

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

- 1 La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
- 2 La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.
- 3 L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.
- 4 La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de 50 francs par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

- 1 Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.
- 2 Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.
- 3 Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14 Principe

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

- 1 Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- 2 Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

- 1 Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- 2 Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 Voies de droit

a) En général

- 1 Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- 2 La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt, c'est l'article 19 du présent règlement qui est applicable.
- 3 Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

- 1 Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
- 2 En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.
- 3 La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement du 11 décembre 2008 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le XX décembre 2017

La Secrétaire:

Sandra Maradan

Le Syndic:

Didier Steiner

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Administration communale de Treyvaux
Monsieur Didier Steiner, Syndic
Rte d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvax

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Affaires canines

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

—
Réf : 17-REGL-22 – SCH/FOD/the
T direct : 026 305 80 60
Courriel : saav-pac@fr.ch

Givisiez, le 16 octobre 2017

Préavis avec remarques Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande de préavis relative au projet de règlement cité en titre et l'avons contrôlé, sous l'angle de sa conformité avec la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) et le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31).

Le Service des communes a examiné le projet de règlement sous l'angle exclusif de la légalité en appliquant les normes de la législation sur les communes (art. 149 al. 1 LCo, du 25 septembre 1980 ; RSF 14.1).

Voici les remarques suivantes :

Article	Commentaire
Art. 13 al. 2	Ajouter « ainsi que les chiens de protection des troupeaux » (selon art. 47 LDCh).

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Nous vous remercions de votre bonne collaboration, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr Michel Schmitt
Vétérinaire cantonal adjoint